

## **GE\_GERICHTE A/4026/2011 vom 31. Oktober 2012**

GE Cour de justice, 2012-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4026\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4026_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/4026/2011 du 31 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE A/4026/2011 del 31 ottobre 2012

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 31.10.2012  
A/4026/2011

A/4026/2011 ATAS/1312/2012 du 31.10.2012 ( ARBIT ) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4026/2011 ATAS/1312/2012 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 31 octobre 2012 En la cause X\_\_\_\_\_ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MAISSEN Dominique demandeurs contre Y\_\_\_\_\_ à Lucerne Z\_\_\_\_\_ à Lucerne défenderesses Vu la demande en paiement de X\_\_\_\_\_, datée du 31 octobre 2011, déposée le 25 novembre 2011; Vu l'audience de conciliation du 16 mars 2012, lors de laquelle le Tribunal de céans a constaté l'échec de la tentative de conciliation; Attendu que par courrier du 29 octobre 2012, X\_\_\_\_\_ a déclaré retirer sa demande suite à l'arrangement à l'amiable intervenu; Qu'il convient d'en prendre acte ; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal), les frais du Tribunal de 100 fr., ainsi qu'un émolument de 100 fr., seront mis à la charge des parties, à raison de la moitié chacune. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : Prend acte du retrait de la demande. Met les frais du Tribunal d'un montant de 100 fr., ainsi qu'un émolument de 100 fr., à la charge des parties, à raison de la moitié chacune. Raye la cause du rôle. La greffière Florence SCHMUTZ La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.